



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 8 JUILLET 2021

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 37

Votants : 71 (dont 34 procurations)

N°33

OBJET :

AIDES A
L'IMMOBILIER
D'ENTREPRISES

ATTRIBUTION DE
SUBVENTION

EI PASCAL THOMAS
(BOUCHERIE
THOMAS)
CUSSET

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le :

23 JUL. 2021

Publiée ou notifiée

le :

23 JUL. 2021

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. Elisabeth CUISSET, Jean-Sébastien LALOY, Caroline BARDOT, Joseph KUCHNA (sauf pour les délibérations n°6 et 7), Michèle CHARASSE, François SENNEPIN, Nicole COULANGE, Michel MARIEN, Nathalie CHAMOIX BOUILLON, Jean-Marc GERMANANGUE, Marilyne MORGAND, Bernard AGUIAR, Jean-Claude BRAT (sauf pour les délibérations n°6, 7 et 8), Vice-Présidents.

Mmes et MM. Romain LOPEZ, Jacques TERRACOL, Elisabeth BARGE, Patrick SEROR, Ludivine DUFRAISE, Christine MAGNAUD, Franck GONZALES, Thierry WIRTH, Annie CORNE, Jean-François CHAUFFRIAS (sauf pour les délibérations n°28, 29, 30), Séverine THOMAS-MOLLON, Jean-Dominique BARRAUD (jusqu'à la délibération n°72), Jean-Pierre RAYMOND (à partir de la délibération n°4 A/), Véronique TRIBOULET, Romain DEJEAN (sauf pour les délibérations n°74, 75, 76), Christophe DUMONT, Sandrine MORIER-MIZOULE, Sylvain BRUNO, Joseph KUCHNA, Christine BOUARD, Pierre BONNET, Claude MALHURET (à partir de la délibération n°27), Jean-Pierre SIGAUD (sauf pour les délibérations n°46 et 47), Isabelle RECHARD, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration :

Mmes et MM. Monique GIRAUD à Romain LOPEZ, Françoise DUBESSAY à François SENNEPIN, Michel LAURENT à Elisabeth BARGE, Ariane MILET à Elisabeth BARGE, Olivier ROYER à Pierre BONNET, Hadrien FAYET à Nathalie CHAMOIX BOUILLON, Bertrand BAYLAUCQ à Jean-Sébastien LALOY, Annie DAUPHIN à Annie CORNE, François HUGUET à Romain LOPEZ, Jean-Louis LONG à Romain DEJEAN, Marie CHATELAIS à Annie CORNE, Benjamin BAFOIL à Jean-Sébastien LALOY, Marie-José MORIER à Nathalie CHAMOIX BOUILLON, Jean-Marc BOUREL à Nicole COULANGE, Jean-Michel MEUNIER à Elisabeth CUISSET, Alexis MAYET à Isabelle RECHARD, Jacques BLETTERY à Nicole COULANGE, Laure GUERRY à Joseph KUCHNA, Charlotte BENOIT à Frédéric AGUILERA, Yves-Jean BIGNON à Jean-Claude BRAT, Jean-Philippe SALAT à Jean-Claude BRAT, Evelyne VOITELLIER à Jean-Dominique BARRAUD, Jean ALMAZAN à Jean-Dominique BARRAUD, Anne-Sophie RAVACHE à Caroline BARDOT, Valérie LASSALLE à Elisabeth CUISSET, Patrick BLETHON à Frédéric AGUILERA, Pauline TIROT à Sandrine MORIER-MIZOULE, Henri SARRE à Caroline BARDOT, Corinne IBARRA à Pierre BONNET, Alexis BOUTRY à Jean-Marc GERMANANGUE, Linda PELISSIER à Marilyne MORGAND, Christiane LEPRAT à Mme Véronique TRIBOULET, Bernard KAJDAN à Véronique TRIBOULET, Claude MALHURET à François SENNEPIN (de la délibération n°1 à la délibération n°26) Sylvie DUBREUIL à Joseph KUCHNA.

Absents excusés :

M. François SZYPULA, Alain VENUAT, Philippe COLAS, Thierry LAPLACE, Pascal DEVOS, Alexandre GIRAUD.

Secrétaire : M. Jean-Claude BRAT.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L1511-3,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation des territoires de la République,

Vu la circulaire du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis,

Vu la délibération du 14 juin 2018 portant sur la création d'un dispositif communautaire d'aides à l'immobilier pour les entreprises artisanales et commerciales implantées dans les centralités et son règlement,

Vu la délibération du 5 décembre 2019 relative à la délégation partielle de l'octroi des aides à l'immobilier (AIE) au Conseil Départemental de l'Allier,

Vu le règlement voté en commission permanente du 18 mai et 29 septembre 2017 du Conseil Régional portant création d'une aide au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat, et des services avec point de vente,

Vu la délibération de la commune de Cusset du 26 septembre 2018 délimitant la centralité communale,

Considérant, la demande de l'EI PASCAL THOMAS sise 39 boulevard Général de Gaulle 03300 CUSSET,

Considérant la réalisation d'un programme d'investissement global éligible au dispositif communautaire estimé à 132 410 € HT, dont 47 335 € HT liés à l'immobilier,

Propose au Conseil Communautaire :

- D'octroyer une subvention à l'EI PASCAL THOMAS à hauteur de 10% des dépenses éligibles (plafonnée à 5 000 €), soit 4 734 €,
- D'établir une convention conjointe avec le Conseil Départemental de l'Allier et l'EI PASCAL THOMAS (annexée à la présente) fixant les obligations du bénéficiaire ainsi que les modalités de versement de chacun des partenaires,
- D'informer le Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes de la participation financière de la communauté d'agglomération au projet de développement de l'EI PASCAL THOMAS,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

D'attribuer une subvention de 4 734 € à l'EI PASCAL THOMAS,

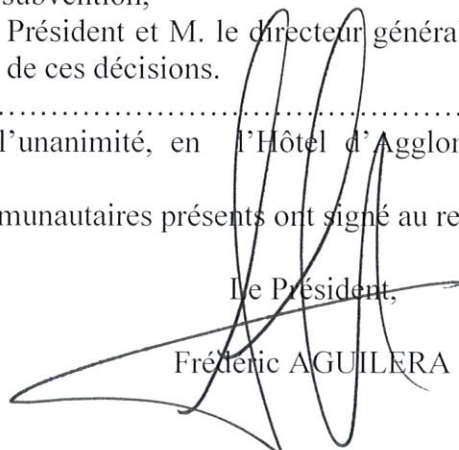
- De donner délégation au Président ou son représentant pour signer tous les documents se rapportant à ce dossier et notamment la signature de la convention attributive de subvention,
- Charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 8 juillet 2021.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUILERA



CONVENTION DE PARTENARIAT

**Aide à l'immobilier pour le développement des petites entreprises de
l'artisanat et du commerce avec point de vente, pour le territoire de Vichy
Communauté**

ENTRE

VICHY COMMUNAUTE

Établissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre
Inscrit sous le numéro SIRET 20007136300010
ayant son siège : 9 Place Charles de Gaulle - 03200 VICHY
représentée par son Président, Monsieur Frédéric AGUILERA,

Ci- après dénommée : « **la Communauté** »

LE DEPARTEMENT DE L'ALLIER,

Inscrit sous le numéro SIRET 22030001600080
ayant son siège : 1, avenue Victor Hugo BP 1669 03016 MOULINS,
représenté par son Président, Monsieur Claude RIBOULET,

Ci-après dénommé : « **le Département** »

ET

EI PASCAL THOMAS

Inscrite sous le numéro SIRET 75246149100017
ayant son siège social : 39 boulevard Général de Gaulle 3300 CUSSET
représentée par son dirigeant, Monsieur Pascal THOMAS,

Ci- après dénommée : « **le bénéficiaire** »

Vu le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application du TFUE aux aides de minimis et modifié par le règlement 2020/972 de la Commission du 02 juillet 2020.

Vu le Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,

Vu le décret n° 2016-733 du 2 juin 2016 actualisant le régime des aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1511-3,

Vu la convention de délégation partielle de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier pour le développement des petites entreprises de l'artisanat et du commerce avec point de vente signée entre le Département et Vichy Communauté le 16 décembre 2019,

Vu la délibération du Conseil départemental en commission permanente le 20 juillet 2020, Aide à l'Immobilier pour le développement des petites entreprises de l'artisanat et du commerce avec point de vente – Aide au développement de l'entreprise EI PASCAL THOMAS, à CUSSET,

Il est convenu ce qui suit :

La loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite Loi NOTRe, a attribué aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre la compétence de définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Les communes et les EPCI peuvent cependant choisir de déléguer au Département la compétence d'octroi de tout ou partie des aides.

Par délibération datée du 09 décembre 2019, le conseil communautaire de Vichy Communauté a donc instauré une aide en matière d'investissement immobilier pour le développement des petites entreprises de l'artisanat et du commerce avec point de vente et a délégué au Département la compétence d'octroyer cette aide aux entreprises qui peuvent en bénéficier sur son territoire.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir :

- la participation du Département au financement du programme d'investissement immobilier du bénéficiaire en application du dispositif délégué « Aide à l'immobilier pour le développement des petites entreprises de l'artisanat et du commerce avec point de vente » par la Communauté ;
- la participation de la Communauté au programme d'investissement immobilier du bénéficiaire ;
- les engagements réciproques des parties ci-dessus désignées.

ARTICLE 2 : NATURE DU PROJET

Le plan d'affaires pour une activité boucherie charcuterie, établi par le bénéficiaire prévoit :

- la réalisation d'un programme d'investissement immobilier, pour l'aménagement d'un local commercial, situé sur la commune de Cusset et estimé à 47 335 € HT de dépenses éligibles,
- la réalisation d'investissements matériels et équipements, estimés à 85 075 €HT,

ARTICLE 3 : MONTANT DE L'AIDE

Conformément au règlement « Aide à l'immobilier pour le développement des petites entreprises de l'artisanat et du commerce avec point de vente » et par délégation de la Communauté, la subvention du Département est équivalente à 20 % maximum de l'assiette éligible prévisionnelle (et plafonnée à 10 000 €) estimée à 47 335 € HT et constituée de l'investissement immobilier.

Aussi, le Département s'engage, sous la condition expresse que le bénéficiaire remplisse les obligations contractuelles citées à l'article 5, à verser une aide d'un montant de 9 467 €, au nom de la délégation d'octroi accordée par la Communauté.

Compte tenu de la nature du projet économique aidé, et conformément à la convention de délégation entre le Département et la Communauté, la Communauté s'engage à octroyer une subvention complémentaire à hauteur de 10% de l'assiette éligible prévisionnelle (et plafonnée à 5 000 €) estimée à 47 335 € HT et constituée de l'investissement immobilier. Soit une aide de 4 734€.

Ces aides sont adossées au régime de minimis (règlement UE n°1047/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application du TFUE aux aides de minimis) et modifié par le règlement 2020/972 de la Commission du 02 juillet 2020.

ARTICLE 4 : VERSEMENT DE L'AIDE

Les financeurs verseront l'aide pour les investissements immobiliers selon les modalités suivantes :

- La Communauté et le Département verseront leur participation, individuellement, sur fonds propres, directement au bénéficiaire, sur la base du rapport d'instruction réalisé par le Département, de la présente convention, des factures acquittées correspondantes et d'une déclaration de fin de travaux, fournis par le bénéficiaire.
- Un acompte peut être versé, par le Département, au vu des factures acquittées à hauteur de 50 % minimum

S'il s'avère que les travaux n'ont pas été entièrement exécutés selon le devis initial ayant servi de base de calcul de la subvention départementale, l'aide versée sera recalculée au prorata de la dépense réellement engagée par le bénéficiaire. Le montant définitif de l'aide sera notifié par un arrêté modificatif du Président du Conseil départemental. Il en sera de même pour les aides de la Communauté.

Néanmoins, une différence inférieure ou égale à 150 € entre la subvention calculée en fonction du devis et celle calculée en fonction du coût réel des travaux ne remet pas en cause le concours initialement attribué par le Département. Ne sont pas pris en compte ni les éventuelles révisions de prix ni les travaux supplémentaires.

Toute modification substantielle du projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

si une nouvelle demande est présentée avant l'achèvement de cette convention, elle ne pourra être examinée qu'après une évaluation anticipée du présent projet.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

En terme d'activité et d'usage des bâtiments financés

- **réaliser dans un délai de 1 an** les investissements tels que prévus dans le plan d'affaires
- **réaliser dans un délai de 1 an** les actions susceptibles de générer le développement de l'activité telles que les investissements productifs dont les caractéristiques sont précisées dans l'article 2 de la présente convention,
- **maintenir son activité de boucherie charcuterie, sur le territoire départemental et dans les locaux faisant l'objet de la présente aide pendant au moins 3 ans,**
- **procéder à un usage exclusif des bâtiments** financés par le département à l'exclusion de toute sous-location.

- ne pas modifier le montage de l'opération immobilière sans avoir recueilli l'accord exprès de la Communauté et du Département,
- restituer tout ou partie des aides de la Communauté et de l'aide départementale dans les cas définis par les articles 7 et 8 ou en cas de défaillance de l'entreprise.

En terme d'informations

- tenir informés la Communauté et le Département de toute modification dans le déroulement de l'opération aidée, notamment toute modification des données financières et techniques, et ne pas modifier le montage de l'opération immobilière (notamment par une cession des immeubles ou par un lease-back) sans avoir recueilli l'accord du Département et de la Communauté,
- tenir informés la Communauté et le Département dans un délai raisonnable de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle de l'opération aidée (situation juridique, procédure collective...).

En terme d'évaluation

- accepter le contrôle technique et financier portant sur la réalisation du programme et sur l'utilisation de l'aide allouée. Ce contrôle, sur pièces ou sur place, pourra être exercé, à tout moment, par toute personne ou organisme dûment mandaté par le Président du Conseil départemental, que ce soit en cours de réalisation ou d'exécution du programme d'investissement, après achèvement du programme d'investissement ou au plus tard à la fin de la période pendant laquelle le bénéficiaire devait maintenir l'activité,

En terme de publicité

- citer la participation financière de la Communauté et du Département, éventuellement en faisant figurer les logos des collectivités, sur tout support de communication mentionnant le programme immobilier objet de la présente convention,
- autoriser la Communauté et le Département, ou tout organisme habilité par ces derniers, à communiquer sur le projet et ses résultats, dans le respect des règles de confidentialité.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties, une autre partie peut résilier de plein droit la présente convention après un délai de 15 jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 15 jours commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- l'inexécution des obligations requises est consécutive à un cas de force majeure.

La Communauté et le Département se réservent le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, sans préavis, en cas de faute lourde du bénéficiaire ou du maître d'ouvrage. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité pour le bénéficiaire ou le maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 : CAS DE REVERSEMENT DE L'AIDE

Cas général

La Communauté et/ou le Département peut, à tout moment, exiger le reversement de tout ou partie de l'aide allouée s'il apparaît au terme des opérations de suivi et d'évaluation que :

- celle-ci a été utilisée même partiellement à des fins non conformes à l'objet de la présente convention,
- l'activité n'a pas été maintenue pendant la période de **3 ans**.

Le reversement est demandé par simple émission d'une lettre de notification recommandée avec accusé de réception et d'un titre de recettes, dont le recouvrement est à la charge du Payeur départemental.

La lettre de notification visée au paragraphe précédent, indique le délai dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la date de notification.

La décision de reversement est prise par le Président du Conseil départemental et/ou par le Président de la Communauté si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai mentionné ou si les documents transmis, dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire.

ARTICLE 8 : CADUCITÉ DE L'AIDE

La décision d'octroi de l'aide est automatiquement frappée de caducité :

- si l'aide attribuée par la Communauté et le Département n'a pas fait l'objet d'une déclaration de démarrage des travaux **dans un délai de 1 an** après la décision d'octroi de l'aide,
- ou si la signature de la présente convention n'intervient pas **dans un délai de 2 mois** après la décision d'octroi de l'aide.

Il sera toutefois possible au bénéficiaire de solliciter une prorogation de 6 mois de cette décision, sous réserve de l'approbation de la commission permanente du Conseil départemental.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis pour approbation à la commission permanente du Conseil départemental et du Conseil communautaire.

ARTICLE 10 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature.

La convention est conclue pour une durée maximale **de 3 ans** correspondant à la durée de réalisation du projet immobilier pour un maximum de **1 an**, à laquelle s'ajoute une durée de **2 ans** pendant laquelle le bénéficiaire s'engage à maintenir l'activité sur le territoire.

ARTICLE 11 : LITIGES

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND sera seul compétent.

Fait à Moulins,
le
en 3 exemplaires originaux.

Pour le Département, Le Vice-Président, Chargé du
Développement et de la Promotion de l'Economie,
des Entreprises et du Tourisme

Pour la Communauté, Le Président de Vichy
Communauté

Bernard COULON

Frédéric AGUILERA

Pour l'entreprise EI PASCAL
THOMAS
Son dirigeant,

Pascal THOMAS

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 33 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 08/07/2021

Objet de l'acte : AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES - ATTRIBUTION DE
SUBVENTION - EI PASCAL THOMAS (BOUHERIE THOMAS) - CUSSET

.....

Date de décision: 08/07/2021

Date de réception de l'accusé 23/07/2021

de réception :

.....

Numéro de l'acte : 08JUIL2021_33

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20210708-08JUIL2021_33-DE

.....

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .4

Finances locales

Interventions économiques

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....

Nom du fichier : 33.pdf (99_DE-003-200071363-20210708-08JUIL2021_33-DE-1-1_1.pdf)